

Juge des libertés et de la détention

N° RG :
10/04410

**ORDONNANCE SUR
DEMANDE DE PROLONGATION
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, Madame Evelyne SIRE-MARIN, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assistée de Mlle Alexandra CHEVTCHENKO, greffier ;

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 02.12.2010, notifié le 02.12.2010 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 02.12.2010 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressée dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 02.12.2010 à 15h15

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressée vers son pays d'origine avant le 04 Décembre 2010 à 15h15

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressée ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

Madame [REDACTED]
née le 23 Avril 1984 à BAMAKO
de nationalité Malienne
[REDACTED]

Après l'avoir avisée de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître GRIOLET son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions de nullité par le conseil de l'intéressée, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

Après avoir entendu Me BOUCHET, substituant Me SCHWILDEN, conseil de la préfecture de Seine Saint Denis et le conseil de l'intéressée sur le fond ;

L'intéressée a déclaré : *Je confirme mon identité et ma nationalité.*

Sur les conclusions de Nullité :

Attendu que la défense soulève un moyen de nullité sur l'absence de notification du droit au silence de l'intéressée en garde à vue ;

Attendu que par plusieurs arrêts rendus en 2010 la CEDHa jugé que le régime français de la garde à vue n'était pas conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il ne prévoyait pas la notification du droit au silence et l'assistance du gardé à vue par un avocat ;

Attendu que le juge français doit appliquer directement et inconditionnellement la Convention de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment le juge des libertés et de la détention lorsqu'il statue en matière de droit des étrangers ;

Attendu que par ailleurs l'article 55 de la constitution prévoit l'application directe de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le droit français ;

Attendu cependant que la cour de cassation et le conseil constitutionnel ont décidé en 2010 que pour des raisons de sécurité juridique il convenait de reporter au 01.07.2011 l'application de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le juge français ;

Attendu cependant que cette restriction ne figure ni dans l'article 55 de la constitution ni dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il convient de considérer immédiatement que le droit au silence n'a pas été notifié à l'intéressée dans cette procédure ;

Qu'il n'y a pas lieu de prolonger la rétention administrative de Mme C. [REDACTED], sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement, .

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressée qu'elle est maintenue à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 04 Décembre 2010, à 15h40
Le Juge des libertés et de la détention

Le greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressée

Le conseil de l'intéressé

Le représentant du préfet

NOTIFICATION

- AVIS de ce qu'elle est maintenue à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.

- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,

DÉCISION de Monsieur le procureur de la République